

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 4 septembre 2013

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3823-2012.
Causes tarifaires 2013 et 2014 d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT).
***Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.) - Réponse aux commentaires d'Hydro-Québec sur
les sujets et budgets des intervenants en Phase principale.***

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après aux commentaires d'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) du 30 août 2013 (C-HQT-0052) sur les sujets et budgets des intervenants en *Phase principale* du présent dossier.

Nous constatons en premier lieu qu'Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) ne conteste pas les sujets annoncés par l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* pour cette *Phase principale* (voir notre lettre SÉ-AQLPA-0007 du 22 août 2013), à la seule exception des trois questions suivantes :

- **Processus d'information et d'échanges sur la planification du réseau de transport (Mise en œuvre de l'*Appendice K des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*) :**

Dans sa lettre C-HQT-0052 du 30 août 2013 (page 4 *in fine*), HQT plaide qu'il serait prématuré d'ouvrir à nouveau un débat sur l'*Appendice K des Tarifs et conditions*, en vue de réviser le texte adopté par la Régie ou de se prononcer sur sa mise en œuvre.

Nous soumettons respectueusement qu'il est essentiel, pour assurer l'autorité de la Régie, que celle-ci réagisse dès à présent au non-respect manifeste de sa décision par Hydro-Québec et prenne les mesures appropriées pour que HQT se conforme à l'avenir à sa décision.

En effet, à la pièce C-HQT-0040 HQT-10, Doc. 1, p. 6, lignes 10-12, Hydro-Québec TransÉnergie affirme (faussement, selon nous) avoir « *mis en place le processus comportant des rencontres avec les clients et parties intéressées sur la planification du réseau de transport* ». Or, suivant l'*Appendice K des Tarifs et conditions*, édicté par la Régie dans sa décision D-2012-010 du 2 février 2012 suite à de très longues discussions au dossier R-3669-2008 Phase 2, HQT aurait dû tenir annuellement « **des** » rencontres dont le sujet aurait dû être le suivant :

Appendice K (extrait) :

*Le processus d'information et d'échanges doit comprendre **des rencontres annuelles dans une démarche d'ouverture et de transparence envers l'ensemble de la clientèle, par l'échange d'information favorisant l'élaboration de solutions compatibles avec le développement optimal du réseau de transport.***

[Souligné en caractère gras par nous.]

La Régie avait alors précisé ce qui suit :

*[314] La Régie retient également que les clients souhaitent être impliqués en temps opportun dans un processus ouvert et transparent et ainsi avoir la possibilité de tenir **des échanges significatifs avec le Transporteur préalablement à l'élaboration de sa planification.***

*[315] La Régie est d'avis que la **mise en place d'un cadre d'échanges ouvert et consacré aux aspects liés à la planification du réseau** est justifiée dans les circonstances. Par la présentation des plans d'évolution des actifs **tenant compte à la fois des besoins exprimés par les clients et du développement prévu du réseau,** ces échanges permettront une meilleure compréhension des solutions à moyen et long termes telles que les envisage le Transporteur.*

[316] La mise en place d'un tel cadre d'échanges doit donner aux clients du service de transport **l'opportunité de tenir des discussions en temps opportun avec le Transporteur lui permettant d'en tenir compte dans son exercice de planification**. Ces échanges et discussions se tiendront dans un cadre autre que celui d'un dossier réglementaire. [...]

[320] Bien que les objectifs recherchés par la mise en œuvre d'un processus d'information et d'échanges en lien avec la planification du réseau visent prioritairement les clients actuels et potentiels du Transporteur et les autres participants des marchés limitrophes, **ce processus pourra également être ouvert à la participation de groupes d'intérêt public, tels les associations de consommateurs et les groupes environnementaux.**¹

Comme nous le soulignons dans notre énoncé des sujets du 22 août 2013 (C-SÉ-AQLPA-0007) en page 4 *in fine*, HQT n'a tenu qu'une seule rencontre depuis cette décision de la Régie. Cette rencontre se limitait à de l'information très générale sur le réseau actuel sans information sur les projets spécifiquement prévus pour quelque année que ce soit ni sur quelque aspect méthodologique. Il s'agissait d'un survol, dont le contenu était bien inférieur à ce que tous les intervenants connaissent déjà ou que quiconque pourrait lire dans les documents de vulgarisation disponibles sur *Internet*.

Nous soumettons respectueusement que cette rencontre ne constituait aucunement ce qui était exigé d'Hydro-Québec en vertu de l'*Appendice K* et des motifs précités de la décision D-2012-010. D'abord par ce qu'il n'y a eu qu'une seule rencontre. Et ensuite parce que celle-ci n'a pas été un cadre permettant des « *échanges significatifs avec le Transporteur préalablement à l'élaboration de sa planification* » ni « *l'échange d'information favorisant l'élaboration de solutions* » ni fournissant aux participants « *l'opportunité de tenir des discussions en temps opportun avec le Transporteur lui permettant d'en tenir compte dans son exercice de planification* ».

Il y a donc lieu que la Régie rétablisse son autorité à l'égard de HQT et s'assure que sa décision du 10 février 2012 soit respectée à l'avenir. Les mesures que la Régie pourrait adopter à cet égard pourront notamment consister en des directives au Transporteur ou en un amendement au texte de l'*Appendice K* afin de re-préciser ce que le Tribunal attend de ces rencontres.

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3669-2008 Phase 2, Décision D-2012-010, parag. 324-320. Souligné en caractère gras par nous.

Nous soumettons donc qu'il est des plus pertinents de permettre que ce sujet soit abordé au présent dossier.

□ **Politique d'ajouts au réseau de transport :**

Nous nous en remettons à la Régie pour déterminer si le présent dossier constituera ou non celui où sera examinée la politique d'ajouts au réseau de transport, annoncée notamment à la section 10.4 de la décision D-2011-039 du dossier R-3738-2010.

HQT plaide que non (C-HQT-0052, page 3, milieu de page). Mais au cas où la Régie choisirait malgré tout, comme nous le lui recommandons, de traiter de cette question au présent dossier, SÉ-AQLPA ont indiqué l'angle sous lequel elles en traiteraient (C-SÉ-AQLPA-0007, page 5).

□ **Examen de certaines charges et activités faisant partie des *Charges nettes d'exploitation* du Transporteur :**

SÉ-AQLPA ont exprimé leur intention de vérifier certaines charges et activités faisant partie des *Charges nettes d'exploitation* du Transporteur et soulevant des enjeux environnementaux ou de développement durable (C-SÉ-AQLPA-0007, pages 2-3).

Or, dans sa lettre C-HQT-0052 du 30 août 2013 (milieu de la page 5), HQT semble plaider, à toutes fins pratiques, qu'il serait impossible, dans une cause tarifaire, d'examiner quelque charge et activité que ce soit, à la seule exception des « *budgets spécifiques* », c'est-à-dire des charges qui sont soustraites à la formule d'ajustement paramétrique.

Nous soumettons respectueusement que tel n'est pas le cas. Cela reviendrait à stériliser les pouvoirs de la Régie. Un bon nombre d'indicateurs de performance et de chantiers d'efficience existants reflètent en effet des charges et activités bien identifiables, soulevant des enjeux environnementaux ou de développement durable. Il est donc logique que ces charges et activités puissent être examinées, notamment afin de viser à améliorer à l'avenir les indicateurs de performance et l'efficience qui leur correspondent (ou tout autre objectif fixé par la Régie). Sinon, l'examen de l'efficience et de la performance ne deviendrait qu'un simple exercice académique déconnecté de la cause tarifaire.

Si HQT prévoit ne pas être en mesure de fournir des informations sur certaines de ses charges ou activités particulières, il lui suffira alors de l'indiquer le cas échéant. Toutefois, la crainte de HQT de ne pas disposer de toutes les informations souhaitées ne saurait servir de prétexte à interdire, de façon générique, toute discussion au dossier sur toute charge et activité autre que celles des « *budgets spécifiques* ».

Nous invitons donc respectueusement la Régie à ne pas accepter les interdictions de sujets demandées par Hydro-Québec dans sa lettre C-HQT-0052 du 30 août 2013.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique Neuman', with a horizontal line underneath.

Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
Stratégies Énergétiques (S.É.)

c.c. Les participants.